Rapport de synthèse : Locaux de garde à vue, dégrisement et rétention relevant de la direction générale de la police nationale

Janvier à septembre 2019

SYNTHESE

Entre le 15 janvier et 16 septembre 2019, le contrôle général des lieux de privation de liberté a procédé à la visite de dix-huit commissariats de police placés sous l'autorité du directeur général de la police nationale. Les rapports définitifs de visite sont joints à la présente synthèse.

Sept de ces services – Chaumont (Haute-Marne), Auch (Gers), Firminy (Loire), Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), Angers (Maine-et-Loire), Angoulême (Charente), Val-de-Reuil (Eure)- avaient déjà fait l'objet d'une précédente visite.

Un seul de ces commissariats se trouve en Ile-de-France, celui d'Herblay (Val d'Oise).

Sur un échantillon conséquent de services visités, avec une grande disparité géographique et en volume d'activité, il est permis de constater en 2019 une amélioration des conditions de prise en charge des personnes privées de liberté.

Si le caractère indigne de certains locaux a été constaté, il s'agissait heureusement de services qui allaient soit être rénovés comme Angers soit carrément déménagés dans des locaux neufs tel Bourgoin-Jallieu (Isère). Les contrôleurs ont pu constater, à cinq ans d'intervalle, à Saint-Chamond (Loire) siège de la circonscription du Gier, l'excellence des installations comparées aux anciennes visitées en 2014 à Rive-de-Gier.

Globalement aussi, les remarques formulées les années passées sur le sous-calibrage endémique du nettoyage perdent peu à peu de leur pertinence. Nombre de commissariats même en mauvais état ont présenté des lieux propres. Seuls les deux services des Bouches-du-Rhône, Salon-de-Provence et Vitrolles ne s'inscrivaient pas dans cette évolution positive.

Concernant les pratiques relevées, si nombre d'entre elles comme le retrait systématique des soutien-gorge persistent encore trop, il a été constaté que des services l'avaient proscrit et qu'autres avaient suivi les recommandations du Contrôleur général après les visites.

Au sujet des réponses apportées aux rapports provisoires transmis à l'issue de chaque visite pour recueillir les éventuelles observations des chefs de service, le Contrôleur général a pu apprécier de la part notamment des directeurs départementaux non pas seulement la réactivité, mais aussi les moyens de décision en matière d'intendance dont ils faisaient usage pour remédier aux carences pouvant être réglées à leur niveau.

1. CONCERNANT LES LOCAUX

Si l'on excepte les deux commissariats cités *supra*, ceux d'Angers et Bourgoin-Jallieu, en très mauvais mais en instance d'être rénovés ou abandonnés, les contrôleurs ont encore été confrontés en 2019 à des situations difficiles comme Firminy ou Thouars (Deux-Sèvres) où les lieux ont été décrits comme à la limite de l'indignité malgré, cela a été également constaté, la bonne volonté de ces services de pallier une situation immobilière compliquée.

Il n'en est pas de même dans les Bouches-du-Rhône où les commissariats de Vitrolles et Salon-de-Provence qui, bien que relativement récents, ont largement besoin d'entretien régulier, de maintenance mais aussi de prise de conscience des chefs de service sur les conditions d'accueil qu'ils proposent.

Ailleurs les situations sont apparues beaucoup plus favorables : locaux neufs comme Saint-Chamond ou récemment rénovés avec des zones de privation de liberté sans geôles et des installations adéquates.

1.1 Les cellules

La norme du ministère de l'intérieur pour les cellules (suppression des geôles, cellule individuelle avec passe-plat, lumière naturelle, toilettes, boutons d'appel, point d'eau et surveillance par caméra) est en voie de s'étendre.

Il demeure cependant des lieux comme Thouars, où la cellule est tellement étroite qu'une personne ne peut s'y étendre. Certes, le chef de service a par instruction écrite tenté de restreindre les mesures de privation de liberté au strict nécessaire, il n'en demeure pas moins que des personnes peuvent encore y passer la nuit, ce qui n'est pas acceptable.

Inversement au commissariat d'Herblay, il a été constaté que le bat-flanc avait été conçu de manière à sécuriser la position couchée et à offrir un meilleur confort.

A l'inverse des services de Paris et de la petite couronne (relevant de l'autorité de la préfecture de police de Paris), il n'est apparu dans aucun de ces commissariats un calibrage insuffisant du nombre de cellules avec la conséquence trop souvent constatée en région parisienne d'entassement des personnes dans des espaces confinés.

La présence et l'utilisation de geôles persistent encore par obligation mais elles tendent heureusement à disparaître au profit des nouvelles cellules équipées de WC

Si, comme indiqué en introduction, il apparaît que le nettoyage n'est plus aussi déficient qu'auparavant, la maintenance n'apparaît toujours pas à hauteur des enjeux. Il est clair, et les policiers ne manquent jamais de le rappeler, que les dégradations dans les cellules sont le fait des personnes captives. Il s'agit d'une réalité que nul ne conteste mais qu'il convient de prendre en compte par une maintenance beaucoup plus soutenue qu'actuellement.

Ainsi on citera en exemple les cellules du commissariat de Douai (Nord), entièrement refaites il y a trois ans, en excellent état de propreté, mais totalement dégradées. La situation est presque identique dans les Bouches-du-Rhône à cette différence près que le nettoyage n'y est pas non plus suffisant.

Tous les services visités étaient dotés de surveillance des cellules par caméra. Mais ces équipements ne sont pas tous semblables. Non seulement certains sont déjà anciens et produisent des images de mauvaise qualité ou pas d'image du tout comme à Thouars, mais il a pu être constaté également que des caméras n'occultaient pas la partie toilettes de la cellule ce qui au regard du droit à l'intimité de chacun n'est pas acceptable. C'était le cas à Firminy, Lyon 8ème et Angoulême.

Enfin, il est regrettable, dans l'intérêt des personnes privées de liberté mais aussi du personnel, que les images ne soient pas partout enregistrées et conservées quelques jours le temps de lever toute ambiguïté en cas d'incident. Mais, les contrôleurs ont à l'inverse apprécié les dotations en caméras à infra-rouge qui permettent de respecter le sommeil des personnes captives tout en assurant une surveillance efficace.

1.2 Le cheminement des personnes privées de liberté

Sur dix-huit services visités deux seulement ne bénéficiaient pas d'un cheminement séparé pour l'accès des personnes captives. Celui de Bourgoin-Jallieu en instance d'être abandonné et de celui de Firminy.

Les contrôleurs n'ont pas été confrontés dans leurs visites à des exemples de mauvaise volonté des personnels d'utiliser les cheminements séparés.

1.3 Les locaux annexes

Sous cette appellation sont regroupées les pièces au sein de la zone de privation de liberté dévolues aux entretiens avec l'avocat, aux examens médicaux et aux opérations d'anthropométrie.

Saint-Chamond, Angers, Angoulême, Val-de-Reuil et Sarreguemines sont les quatre services qui disposaient d'une salle réservée à chaque usage. Dans ces configurations, le local réservé au médecin présente un équipement spécifique (table d'examen) et un point d'eau.

Hors ces situations, il n'a été constaté dans aucun des commissariats visités de lieux dans lesquels avocats et médecins ne pouvaient exercer leur mission sans les garanties qu'exige la confidentialité des échanges. Il est aussi de très nombreux services dans lesquels les visites médicales n'ont jamais lieu (cf. *infra*).

Les contrôleurs ont relevé aussi souvent dans les pièces réservées aux opérations d'anthropométrie l'absence d'affichage des conditions juridiques d'effacement des données.

2. CONCERNANT L'HYGIENE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Huit des dix-huit services visités sont dotés de douches à usage des personnes privées de liberté : Chaumont, Dijon, Saint-Chamond, Auch, Herblay, Salon-de-Provence, Angoulême, Val-de-Reuil et Douai.

Néanmoins, on constatera que trop peu de ces commissariats font un réel usage de ces équipements. Dans certains cas, les douches ne sont pas proposées aux personnes gardées à vue, dans d'autres la douche est inutilisable (Herblay), ailleurs enfin il n'y a ni serviettes ni savon. Il y a là manifestement une très large marge de progression. Les commissariats présentant des carences ont pris acte des remarques des contrôleurs et ont déclaré faire le nécessaire. Il conviendrait cependant que les services de gestion soient plus attentifs. A titre de bons exemples on citera les commissariats de Chaumont et de Val-de-Reuil qui proposent douches avec savon, serviettes et shampoing.

S'il est un point pourtant aisé et peu couteux à améliorer c'est lui de la dotation en kits d'hygiène homme et femme dont sont dotées toutes les gendarmeries et qu'on ne le retrouve qu'avec parcimonie dans les commissariats (Chaumont, Auch, Firminy, Angoulême et Val-de-Reuil).

Concernant les couvertures et leurs nettoyages, les constats de 2019 sont en nette progression par rapport à ceux de 2018 :

- huit commissariats proposent des couvertures en laine propre à chaque utilisation : Bourgoin-Jallieu, Saint-Chamond, Thouars, Chaumont, Dijon, Firminy, Angoulême, et Sarreguemines ;
- cinq autres usent de couvertures de survie à usage unique : Auch, Herblay, Saumur, Val-de-Reuil et Douai ;
- ailleurs les services en sont dépourvus (Vitrolles) ou le nettoyage n'y est pas systématique.

On notera la bonne pratique du commissariat d'Angoulême qui a fait l'acquisition d'un lave-linge pour proposer une couverture propre à chaque personne. Dans d'autres services, le nettoyage est parfois assuré par une autre administration dans le cadre d'une convention, comme à Sarreguemines avec la maison d'arrêt.

L'accès à la nourriture ne semble pas poser de problème et tous les services ont au moins deux, le plus souvent quatre, plats à proposer. Il est regrettable cependant que la dotation ne prévoie pas de boisson chaude le matin mais uniquement une brique de jus d'orange.

3. CONCERNANT LES PRATIQUES DES FONCTIONNAIRES

Aucun commissariat visité n'a déclaré faire systématiquement usage des menottes pour toute interpellation avec transport au service. Partout, selon des déclarations et les constatations des contrôleurs, l'usage est individualisé. Seul cependant le chef de circonscription de Bourgoin-Jallieu a défini et donc restreint par note de service les conditions d'utilisation de menottes.

Si d'une année sur l'autre, le Contrôleur général a pu mesurer les progrès en matière de nettoyage des lieux ou des couvertures, il a encore été constaté en 2019 que le retrait des soutien-gorge et des lunettes était systématique dans quinze commissariats sur dix-huit. Seuls donc les deux du Maine-et-Loire, Angers et Saumur et celui d'Auch ont individualisé la pratique. Après la visite de leurs services, les chefs de circonscription de Dijon et Chaumont ont donné des instructions pour faire cesser ces méthodes qu'inlassablement depuis 2009 le Contrôleur général dénonce comme attentatoires à la dignité ; attendant depuis la même période que le ministère de l'Intérieur lui fournisse des statistiques sur le nombre d'incidents même mineurs survenus en raison du maintien en geôle des lunettes et soutien-gorge.

Il n'a pas été constaté lors des visites de cette année 2019 de comportements déviants ou de pratiques douteuses dans les services relevant du directeur général de la police nationale.

4. CONCERNANT L'EXERCICE DES DROITS

La principale remarque sur la notification des droits reste d'actualité. Peu d'officiers de police judiciaire prennent réellement le temps d'expliciter ses droits à la personne à qui la garde à vue est notifiée. Certes, grâce au logiciel de rédaction de procédures, il n'y a jamais d'erreurs, ni même de risque d'erreurs, mais il est trop souvent constaté à la lecture des procès-verbaux des temps de notification ridiculement courts, parfois d'à peine cinq minutes.

Ensuite, il n'a pas été relevé de comportements nuisant à l'exercice des droits du gardé à vue. Les entretiens ou visite médicale, les avis à la famille ou à l'employeur sont entrés dans la pratique même si des problèmes ponctuels existent.

L'un des problèmes récurrents connus par les services de police et qui se répercutent sur les personnes captives est l'accès au médecin.

Dans la grande majorité des services –douze sur dix-huit– les médecins ne se déplacent pas ou plus malgré des installations remarquables comme dans le commissariat tout neuf de Saint-Chamond.

Qu'il y ait ou non convention, les temps d'attente voire de déplacement (Herblay, Val-de-Reuil) sont particulièrement longs et nuisent à la disponibilité des fonctionnaires d'escorte ainsi qu'au temps d'enquête forcément diminué. Ces constats ont été relevés dans toutes les régions, mais ils n'apparaissent en dernière analyse que comme la conséquence attendue de la désertification médicale et des difficultés matérielles de la médecine d'urgence qu'elle concerne les personnes privées de liberté ou le reste de la population.

Heureusement certains services comme Dijon, Auch, Angers ou Lyon 8ème ne connaissent aucune difficulté du fait de la venue relativement rapide des médecins dans leurs services.

Concernant le droit au silence, la pratique quasi-générale consiste à le notifier une fois et une fois seulement lors de la notification de la mesure de garde à vue. Pourtant, le Contrôleur général même en l'absence de texte formel ou de jurisprudence prescrit qu'il devrait l'être à chaque audition de la personne privée de liberté. Il considère en effet que le refus de la personne interrogée d'y accéder ne peut être déduit de son absence d'y faire droit à chaque fois.

Cette analyse n'est pas seulement celle du Contrôleur général puisque, par exemple, les enquêteurs du commissariat d'Herblay l'appliquent de leur propre initiative. Cet exemple est cependant le seul constaté cette année.

Autre problème récurrent, celui du respect de l'article 803-6 du code de procédure pénale. Seuls les commissariats de Bourgoin-Jallieu, Lyon 8ème et Angers appliquent ce texte législatif et laissent donc en cellule au gardé à vue l'imprimé relatif à ses droits. A la suite des visites et des recommandations orales des contrôleurs, Chaumont a déclaré appliquer dorénavant ce texte tandis que les chefs de service de Dijon et Sarreguemines ont fait afficher le texte sur la face externe des vitres des cellules. Pour les autres commissariats, le risque d'ingestion du document –aussi peu quantifié que celui de pendaison des femmes avec leur soutien-gorge– l'emporte sur une prescription législative.

Concernant les retenues administratives les constats se rejoignent d'une visite à l'autre. Tout d'abord, même si la lutte contre l'immigration clandestine est un objectif gouvernemental affiché, dans tous les services les réponses sont identiques. La procédure est peu connue et de toute façon peu appliquée par des policiers qui ne semblent pas du tout intéressés par cette matière.

Il en résulte des méconnaissances de certains droits fondamentaux non dans un souci douteux d'efficacité « hors des textes » mais par ignorance. Ainsi, les téléphones portables sont systématiquement ou presque retirés aux étrangers placés en retenue administrative. Ces retenues s'exécutent dans les cellules de garde à vue et ne font pas toujours l'objet d'une inscription sur le registre spécifique prévu par la loi.

5. CONCERNANT LA TENUE DES REGISTRES

A l'exception des services des Bouches-du-Rhône, il a été constaté une bien meilleure tenue des registres judiciaires de garde à vue. Depuis sa création en 2007, le Contrôleur général avait toujours constaté une grande disparité entre la rigueur des registres administratifs renseignés par les fonctionnaires en tenue et les registres judiciaires conservés dans les unités d'enquête.

La différence tend à diminuer en particulier grâce des contrôles hiérarchiques plus fréquents.

BONNES PRATIQUES RELEVÉES EN 2019

Chaumont 1. La mise à disposition d'une douche, de serviettes et de kits d'hygiène aux personnes placées en garde à vue mérite d'être soulignée.

Chaumont 2. Le contact direct de l'OPJ avec un membre du parquet lors du placement en garde à vue et la présentation physique systématique des personnes en cas de prolongation doivent être soulignés tant ces procédures protectrices sont devenues exceptionnelles ailleurs.

Thouars 1. Le recours à des mesures privatives de liberté n'est, autant que faire se peut, pas systématique et la durée de telles mesures est limitée au temps strictement nécessaire.

Herblay 1. Grâce à leur bat-flanc avec un côté incliné, à la remise de deux matelas et d'une couverture propre et de la possibilité d'y être surveillé sans que l'espace soit éclairé en permanence, les cellules de gardes à vue permettent des conditions de repos conformes à leur vocation.

Herblay 2. Le rappel du droit de se taire au début de chaque audition est une pratique intéressante, permettant de s'assurer que la personne gardée à vue a bien compris ce qui lui a été préalablement notifié.

Saumur 1. L'autorisation donnée à un proche d'acheter un produit d'alimentation au distributeur du commissariat et de le faire passer par le personnel à une personne gardée à vue est une initiative pertinente, qui mériterait d'être développée dans tous les cas où cela est possible.

Angoulême 1. Les agents d'entretien de l'hôtel de police procèdent au lavage des couvertures, grâce à un lave-linge installé à dessein, et ce après chaque utilisation.

Sarreguemines 1. L'accord conclu avec la maison d'arrêt de Sarreguemines pour l'entretien des couvertures est une solution efficace et économique.

OBSERVATIONS

A - Première visite du commissariat de police de Bourgoin-Jallieu (Isère) 15 janvier 2019

Bourgoin-Jallieu 1. Le nombre d'officiers de police judiciaire doit être adapté à l'activité judiciaire et permettre à la fois des conditions de travail normales et une prise en charge des personnes en garde à vue dans le respect de leurs droits 24h/24.

Bourgoin-Jallieu 2. Les fonctionnaires de police ne doivent retirer les lunettes et le soutien-gorge qu'exceptionnellement, en cas de risque avéré pour leur sécurité ou celle de la personne retenue.

Bourgoin-Jallieu 3. Des kits d'hygiène et des serviettes ainsi qu'une douche fonctionnelle doivent être proposés aux personnes gardées à vue afin de se présenter dignement en audition ou présentation.

Bourgoin-Jallieu 4. Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile. Le document rappelant les droits doit être remis à tout étranger retenu.

B – Deuxième visite du commissariat de police de Chaumont (Haute-Marne) 15-16 janvier 2019

Chaumont 1. Le respect des droits de la défense impose que la conception et l'aménagement du local actuellement destiné aux entretiens avec l'avocat soit revu.

Chaumont 2. Une boisson chaude devrait être proposée le matin, au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Chaumont 3. La nuit, l'intensité de l'éclairage des cellules compromet le sommeil des personnes qui y sont placées. Le droit de se reposer et de dormir doit être respecté. Une solution – qui pourrait résider dans l'installation de caméras dotées d'un dispositif infrarouge – doit être trouvée.

Chaumont 4. La demande d'assistance d'un avocat ne saurait se résumer au seul entretien réalisé en début de garde à vue. Le barreau de Chaumont doit se montrer attentif à ce que les avocats soient aussi présents auprès des personnes retenues lors des auditions.

C – Deuxième visite du commissariat de police de Dijon (Côte d'Or)
11 février 2019

Dijon 1. Les modalités d'organisation des examens médicaux doivent être revues, dans une salle avec table d'examen, afin de garantir leur confidentialité et la dignité des personnes.

Dijon 2. Afin de garantir un nettoyage quotidien de chaque cellule, il conviendrait de faciliter le passage du personnel de ménage en déplaçant temporairement les personnes gardées à vue.

Dijon 3. L'utilisation de la douche par les personnes retenues qui le souhaitent doit pouvoir être assurée. Des serviettes et des kits d'hygiène masculins et féminins doivent également être mis à disposition.

Dijon 4. Une boisson chaude devrait être proposée au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Dijon 5. La nuit, l'intensité de l'éclairage des cellules compromet le sommeil des personnes qui y sont placées. Le droit de se reposer et de dormir doit être respecté. Une solution – qui pourrait résider dans l'installation de caméras dotées d'un dispositif infrarouge – doit être trouvée.

Dijon 6. La notification des droits ne doit pas être un exercice purement formel et l'OPJ doit y consacrer le temps nécessaire à la parfaite compréhension par la personne gardée à vue, ce qui doit être retranscrit avec une plus grande rigueur dans les horaires mentionnés au début et à la fin du procès-verbal de notification.

Dijon 7. L'imprimé de déclaration des droits doit être remis à toute personne gardée à vue, dans une langue qu'elle comprend ; elle doit, en outre, être autorisée à le conserver en cellule.

Dijon 8. Les présentations physiques devant le procureur de la République préalables à la décision de prolongation de garde à vue doivent être privilégiées, elles doivent être systématiques pour les mineurs.

Dijon 9. Le registre spécial des étrangers doit être tenu avec une plus grande rigueur. Un contrôle très régulier par une autorité hiérarchique de la sûreté départementale serait de nature à s'en assurer.

D – Première visite du commissariat de police de Vitrolles (Bouches-du-Rhône)
Du 12 au 14 février 2019

Vitrolles 1. Les locaux de garde-à-vue doivent être rénovés et mieux entretenus.

Vitrolles 2. Les conditions sanitaires d'accueil des personnes en garde-à-vue sont indignes ; elles sont de nature à interdire aux personnes gardées à vue l'exercice de leurs droits dans l'espoir d'être libérées plus rapidement. Elles sont de nature à fausser une enquête pénale. Des travaux doivent être mis en œuvre de toute urgence pour rendre les locaux et leurs annexes conformes aux normes d'hygiène.

Vitrolles 3. Les droits de la personne gardée à vue ne peuvent lui être notifiés en quelques minutes. Un temps suffisamment long doit y être consacré, l'OPJ devant s'assurer de la parfaite compréhension de son interlocuteur. Le document énonçant les droits de la personne gardée à vue doit lui être remis et elle doit pouvoir le conserver

Vitrolles 4. Le droit de se taire lors de la notification des droits doit donner lieu à une interpellation et à une réponse de la personne gardée à vue sur son intention ou non de l'exercer. Le fait de répondre à des questions lors des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit. Au début de chaque audition ce droit doit être rappelé à la personne gardée à vue.

E – Première visite du commissariat de police de Saint-Chamond (Loire) 12 et 13 février 2019

Saint-Chamond 1. Le retrait du soutien-gorge ne doit pas être systématique, mais apprécié au cas par cas.

Saint-Chamond 2. Il est souhaitable que l'heure soit visible de toutes les cellules, afin d'éviter la désorientation temporelle des personnes privées de liberté.

Saint-Chamond 3. Des serviettes de toilette à usage unique et des kits d'hygiène personnelle, pour les hommes et pour les femmes, doivent être disponibles pour les personnes privées de liberté. Dans les cellules équipées de WC, elles doivent pouvoir disposer de papier-toilettes sans avoir à le demander.

Saint-Chamond 4. Une boisson chaude doit pouvoir être proposée aux personnes privées de liberté.

Saint-Chamond 5. Le passe-plat qui équipe les cellules ne doit pas être utilisé systématiquement. Il s'agit d'un équipement de sécurité auquel il ne peut être recouru qu'en présence d'un risque particulier pour les personnes.

Saint-Chamond 6. A défaut d'être remis à la personne, les deux feuillets du document de présentation des droits du gardé à vue doivent être visibles complètement et en permanence de l'intérieur de la cellule. Le document de présentation des droits du gardé à vue doit être à jour des dernières modifications prévues par la loi.

Saint-Chamond 7. Il doit être remis à un étranger retenu pour vérification de son droit au séjour un document précisant ces droits spécifiques et non les droits d'une personne en garde à vue.

Saint-Chamond 8. Il doit être fourni aux fonctionnaires un registre spécifique pour les retenues administratives d'étrangers.

Saint-Chamond 9. Il doit être fourni aux fonctionnaires un registre spécifique pour les rétentions judiciaires.

F – Première visite du commissariat de police de Thouars (Deux-Sèvres) 4 et 5 mars 2019

Thouars 1. Les locaux ne sont dans leur ensemble pas adaptés à leur destination et le relogement du service doit être envisagé. Sans attendre, des travaux de réparation, de maintenance, de sécurisation électrique et de nettoyage doivent être menés.

Thouars 2. Les règles de sécurité qui consistent à retirer systématiquement les lunettes de vue doivent être appliquées avec plus de discernement. De même, rien ne justifie le retrait automatique et sans discernement du soutien-gorge et des collants. Cette pratique est attentatoire à la dignité d'autant que ces biens ne sont pas remis au moment où la personne doit être auditionnée.

Thouars 3. La configuration de la geôle n'offre pas des conditions dignes de placement en garde en vue. La superficie de la pièce ne permet pas à la personne de s'allonger ni de se reposer. Il convient d'y remédier. Enfin, la configuration du sas n'est pas adaptée pour réaliser la fouille.

Thouars 4. La geôle de dégrisement doit disposer d'un matelas.

Thouars 5. La confidentialité des échanges entre l'avocat et son client ne sont pas assurés compte tenu de l'emplacement du local réservé aux entretiens. Il convient d'y remédier.

Thouars 6. Il n'est pas admissible qu'une personne placée en geôle de dégrisement ne se voit pas proposer systématiquement du papier hygiénique. Par ailleurs, le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène et de serviettes de toilette.

Thouars 7. Le retrait systématique des gobelets d'eau n'est pas justifié. Les personnes qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte devraient être autorisées à le conserver.

Thouars 8. La caméra de surveillance de la geôle de dégrisement doit être réparée dans les plus brefs délais. Par ailleurs, il convient d'installer un dispositif d'appel.

Thouars 9. L'imprimé de déclaration des droits, qui est remis à toute personne gardée à vue, doit être conservé par elle durant toute la durée de la mesure, notamment pendant ses séjours en cellule de garde à vue. Cet imprimé ne doit être retiré que dans les situations de risque avéré.

G – Deuxième visite du commissariat de police d'Auch (Gers)
5 mars 2019

Auch 1. Les fouilles doivent être réalisées dans des locaux respectant l'intimité et la dignité des personnes, hors de toute surveillance vidéo.

Auch 2. Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir avoir accès à de l'eau.

Auch 3. La salle dédiée aux entretiens avec l'avocat et le médecin ne doit pas faire l'objet d'une vidéo surveillance.

Auch 4. Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne placée en garde à vue.

Auch 5. Avant toute audition, le droit de se taire doit être rappelé et la personne gardée à vue doit expressément dire si elle souhaite l'exercer ou non. Le fait de répondre à des questions à l'occasion des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit.

Auch 6. Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue, non pas dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue, mais en début de garde à vue comme la loi le prévoit.

Auch 7. Le téléphone portable d'une personne retenue pour vérification du droit au séjour doit lui être laissé en vertu de son droit à prévenir toute personne de son choix et à prendre tout contact utile.

Auch 8. Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

H – Première visite du commissariat de police d'Herblay (Val d'Oise) 13-14 mars 2019

Herblay 1. Un aménagement de l'entrée doit être réalisé afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'atteindre le visiophone situé à la porte du commissariat et d'accéder dans les locaux.

Herblay 2. La personne interpellée doit être conduite au poste sans être exposée au regard du public ; pour ce faire, le projet d'accès du véhicule à l'intérieur de l'ancien garage doit être concrétisé.

Herblay 3. Le retrait des effets personnels doit s'effectuer avec discernement et de manière individualisée dans le respect de la dignité humaine. Ainsi, la pratique du retrait du soutien-gorge et des lunettes de vue ne doit pas être automatique.

Herblay 4. L'état des cellules mais aussi de l'ensemble des locaux justifierait une opération de rénovation, à tout le moins d'une remise en peinture.

Herblay 5. La douche située à proximité des cellules doit être rénovée. Sa remise en service devra s'accompagner d'une dotation de produits d'hygiène et de serviettes.

Herblay 6. Le commissariat doit se doter de nécessaires d'hygiène, par exemple des kits dont disposent les services de police ou de gendarmerie, à proposer aux personnes ayant passé une nuit en cellule.

Herblay 7. Une boisson chaude devrait être proposée le matin, au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Herblay 8. Le document récapitulatif des droits doit être remis aux personnes gardées à vue lors de la notification de la mesure et doit être laissé à leur disposition, y compris lorsqu'elles sont placées en cellule, conformément aux articles 63-1 et 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

Herblay 9. Le registre de garde à vue tenu par les officiers de police judiciaire doit être renseigné avec précision. La hiérarchie doit y veiller et le contrôler régulièrement.

Herblay 10. La signature de la personne gardée à vue sur le registre, au bas de la deuxième page, en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.

Herblay 11. Un registre spécial doit être ouvert en application de l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) pour y enregistrer les retenues des étrangers pour vérification du droit au séjour.

I – Première visite du commissariat de police de Saumur (Maine-et-Loire) 2-3 avril 2019

Saumur 1. L'état des cellules mais aussi de l'ensemble des locaux de la zone de sûreté justifierait une opération de rénovation, à tout le moins d'une remise en peinture.

Saumur 2. Le commissariat doit être à même de proposer aux personnes ayant passé une nuit en cellule un nécessaire d'hygiène, du type des kits dont disposent la plupart des services de police ou de gendarmerie.

Saumur 3. Une boisson chaude devrait être proposée le matin, au petit déjeuner aux personnes ayant passé la nuit en cellule.

Saumur 4. Afin de limiter les difficultés rencontrées pour obtenir un interprète, les OPJ devaient pouvoir accéder aux prestations d'associations reconnues telles celles utilisées dans le cadre des procédures strictement administratives.

Saumur 5. Une convention devrait être passée entre le commissariat et l'hôpital afin de faciliter l'accès aux urgences pour les patrouilles accompagnant des personnes gardées à vue.

Saumur 6. Une attention particulière doit être apportée dans le suivi des procédures de vérification du droit au séjour et la tenue du registre des retenues administratives

J – Deuxième visite du commissariat de police de Firminy (Loire)
8 avril 2019

Firminy 1. L'aménagement des locaux devra permettre, après les travaux programmés, le respect de la confidentialité dans le cheminement des personnes retenues jusqu'aux geôles et cellules.

Firminy 2. Le chef de circonscription doit rappeler et préciser dans une note interne, les règles du discernement à adopter dans le retrait d'objets potentiellement dangereux.

Firminy 3. Des toilettes avec siège et abattant doivent remplacer une des toilettes à la turque afin de permettre aux personnes plus âgées ou avec certaines difficultés motrices, une position plus confortable.

Firminy 4. Les personnes placées en garde à vue doivent pouvoir avoir accès à de l'eau.

Firminy 5. Les écrans de visualisation des caméras des deux cellules d'IPM devront occulter l'espace des toilettes.

Firminy 6. Le document portant rappel de tous les droits doit être laissé à la personne placée en garde à vue.

Firminy 7. Les avocats doivent assurer l'entretien de début de garde à vue, non pas dans les instants précédant l'audition de la personne gardée à vue, mais en début de garde à vue comme la loi le prévoit.

K – Première visite du commissariat de police du 8ème arrondissement de Lyon (Rhône) 6 mai 2019

Lyon 8ème arrondissement 1. Les soutiens-gorge et les lunettes ne doivent pas être systématiquement retirés lors des placements en garde à vue.

Lyon 8ème arrondissement 2. Pour le petit déjeuner, une boisson chaude doit être servie. Pour le déjeuner et le dîner, une fourchette doit être également fournie. Les gobelets en plastique peuvent être remplacés par des gobelets en carton.

L – Deuxième visite du commissariat de police de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) 11 et 12 juin 2019

Salon-de-Provence 1. Les soutiens-gorge retirés seulement pour des raisons de sécurité doivent être remis aux personnes gardées à vue chaque fois qu'une audition par les enquêteurs est programmée, pour le respect de la dignité de ces personnes.

Salon-de-Provence 2. Une couverture doit impérativement être proposée aux personnes gardées à vue, ainsi qu'un kit d'hygiène. L'utilisation de la douche doit être proposée systématiquement aux personnes qui passent plus d'une nuit en garde à vue, en leur fournissant une serviette de toilette et un savon.

Salon-de-Provence 3. Un bureau avec une table et des chaises doit être proposé aux avocats, afin que les entretiens avec les personnes gardées à vue se déroulent dans des conditions dignes. Le nouveau contrat passé avec la société de nettoyage doit être revu afin que le nombre d'heures demandées soit suffisant pour faire en sorte que tous les locaux soient entretenus pour permettre aux fonctionnaires de travailler dans des conditions dignes.

Salon-de-Provence 4. Le contrat doit prévoir un nettoyage en profondeur et régulier des geôles de dégrisement pour respecter la dignité des personnes qui y séjournent.

Salon-de-Provence 5. La notification de la mesure de garde à vue doit être faite dans les plus brefs délais dans le cadre d'une présentation devant un officier de police judicaire.

Salon-de-Provence 6. Le droit de se taire doit, lors de la notification des droits donner lieu à une question posée à la personne gardée à vue sur son intention de l'exercer ou non. Ce droit doit être rappelé à l'occasion de tout interrogatoire. Le fait d'avoir répondu à un premier interrogatoire ne saurait valoir renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

Salon-de-Provence 7. Le droit de communiquer avec la personne de son choix doit être rappelé régulièrement à la personne gardée à vue. Il ne peut y avoir en début de garde à vue une renonciation définitive à l'exercice de ce droit.

Salon-de-Provence 8. Les avocats de permanence doivent assurer l'entretien de trente minutes en début de garde à vue et non pas dans les instants précédant les auditions des intéressés.

Salon-de-Provence 9. Les temps de repos ne doivent pas être des temps perdus et inutiles à attendre, dans des conditions indignes, un interrogatoire toute une nuit ou bien une présentation décidée pour le lendemain.

Salon-de-Provence 10. L'officier de police judiciaire doit prendre le temps nécessaire et suffisant pour notifier et expliquer à la personne placée en garde à vue la totalité de ses droits.

M –Deuxième visite du commissariat de police de Angers (Maine-et-Loire)
13 et 14 juin 2019

Angers 1. La zone de sureté doit être chauffée et efficacement ventilée.

Angers 2. Les personnes placées le temps de leur dégrisement dans des cellules dépourvues de chauffage doivent recevoir un matelas et des équipements adaptés à la température ambiante.

Angers 3. Les cellules de garde à vue et de retenue administrative doivent garantir la dignité et le repos : elles doivent être chauffées lorsque c'est nécessaire et tenues en état constant de propreté ; les personnes qui y sont placées doivent pouvoir faire usage de toilettes et disposer d'eau en permanence ; il doit être possible de s'y reposer dans l'obscurité.

Angers 4. Les sanitaires doivent être efficacement et quotidiennement, y compris le week-end, désinfectés et désodorisés.

Angers 5. Les cellules doivent être efficacement nettoyées après chaque passage.

Angers 6. Le commissariat doit être doté en kits d'hygiène. Les sanitaires adjacents au local d'entretien avec les avocats doivent être mis en service.

Angers 7. Un local spécifique doit être aménagé pour les personnes en retenue administrative. Elles doivent pourvoir librement communiquer par téléphone avec qui elles le souhaitent.

N - Deuxième visite du commissariat de police d'Angoulême (Charente) 30 et 31 juillet 2019

Angoulême 1. Le respect de la présomption d'innocence suppose que le transport des personnes menottées vers l'hôtel de police soit toujours réalisé de manière à en assurer la plus grande discrétion, quel que soit le lieu de leur interpellation.

Angoulême 2. Recommandation 3 **Erreur ! Signet non défini.**

Angoulême 3. La cellule dite collective est équipée de deux bat-flancs qui ne peuvent permettre la position allongée qu'à trois personnes au maximum. Elle ne doit donc pas accueillir plus de trois personnes en même temps.

Angoulême 4. L'utilisation des passe-plats pour distribuer les repas, peu respectueuse de la dignité des personnes, doit être abandonnée et l'ouverture de la porte privilégiée.

Angoulême 5. L'emplacement des caméras situées dans les geôles n'est pas respectueux de la dignité et de l'intimité des personnes privées de liberté puisque ces équipements offrent une vue sur les toilettes dans les geôles qui en sont équipées. Les caméras doivent être positionnées de manière à occulter le coin des toilettes.

Angoulême 6. Le maintien de l'éclairage de nuit afin d'assurer le fonctionnement des caméras ne permet pas aux personnes placées dans ces locaux de se reposer correctement. Un équipement en caméras à vision nocturne doit être envisagé.

Angoulême 7. Toute diligence doit être accomplie sans délai, y compris lorsque la garde à vue est engagée tardivement en journée ou durant la nuit, afin de limiter la durée de la mesure privative de liberté.

Angoulême 8. La notification de la mesure de garde à vue et des droits garantis dans ce cadre doit comprendre des explications exhaustives et compréhensibles qui ne paraissent pas pouvoir être fournies en cinq minutes.

Angoulême 9. Le formulaire récapitulant les droits de la personne gardée à vue doit être systématiquement délivré et l'intéressée doit pouvoir le conserver dans la cellule où elle est enfermée. A défaut, un affichage doit y être assuré afin qu'elle puisse bénéficier de ces informations pendant toute la durée de la mesure.

Angoulême 10. Le droit de bénéficier de l'assistance d'un interprète doit être effectivement porté à la connaissance des personnes privées de liberté et mis en œuvre pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à la levée de la mesure.

Angoulême 11. L'ensemble des droits garantis à la personne gardée à vue doit être effectivement porté à sa connaissance, c'est-à-dire qu'ils doivent lui être exposés oralement, de manière complète et dans des conditions lui permettant de comprendre ces informations. Cette personne doit, de plus, se voir accorder le temps et, le cas échéant, l'assistance nécessaires à la lecture du procès-verbal de notification de la mesure avant que sa signature soit requise. En particulier, le droit de communiquer avec un tiers prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale doit être concrétisé.

Angoulême 12. Le refus systématique des médecins généralistes de répondre aux réquisitions judiciaires est inadmissible. Les démarches institutionnelles nécessaires à cet égard doivent être engagées auprès de l'instance ordinale de la profession. En outre, lorsque le recours aux urgences du centre hospitalier est rendu nécessaire, l'ensemble

des créneaux horaires prévus par la convention conclue avec cet établissement doit être investi par les services de police, qui ne doivent pas reporter l'examen médical. En outre, le cheminement comme le temps d'attente et l'examen de la personne privée de liberté doivent assurer la confidentialité de la mesure.

Angoulême 13. Les statistiques d'activité des services de police doivent permettre d'identifier le nombre de mineurs placés en garde à vue.

Angoulême 14. L'information relative aux droits garantis à la personne mise en garde à vue doit être complète, sérieuse et effective, à plus forte raison s'agissant des personnes mineures dont les droits spécifiques doivent être systématiquement respectés et effectivement mis en œuvre. Tel est particulièrement le cas de l'information de leur responsable légal.

Angoulême 15. Les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure de retenue pour vérification de leur droit au séjour ou de rétention administrative doivent pouvoir conserver leurs effets personnels, sauf si ceux-ci sont dangereux pour leur sécurité ou celle d'autrui.

Angoulême 16. Les personnes se présentant comme mineures non accompagnées doivent être orientées vers les services de protection de l'enfance, seuls légalement responsables de leur prise en charge et pouvant effectuer l'évaluation éventuelle de leur minorité.

Angoulême 17. Un examen plus strict de la tenue des registres doit être mis en œuvre par un contrôle hiérarchique effectif.

Angoulême 18. Toute mesure de garde à vue doit être systématiquement portée au registre correspondant, lequel doit être renseigné avec sérieux et méticulosité et mis à jour dans les mêmes conditions jusqu'à la levée de la mesure.

Angoulême 19. La précision du nom des traitements médicamenteux sur le registre ne s'impose aucunement ; il suffit d'inscrire que les médicaments prescrits par le médecin ont été délivrés en indiquant l'heure de la remise à la personne.

Angoulême 20. Toute mesure de retenue pour vérification du droit au séjour ou de rétention administrative doit être systématiquement portée au registre correspondant, lequel doit être complété avec sérieux et méticulosité.

O – Deuxième visite du commissariat de police de Val-de-Reuil Louviers (Eure) 8 et 9 août 2019

Val-de-Reuil 1. Le retrait du soutien-gorge doit s'effectuer avec discernement.

Val-de-Reuil 2. L'entretien courant et ménager est insuffisant au regard du niveau de dégradation de certaines chambres de sûreté qui doivent faire l'objet d'une désinfection et d'une réfection complètes.

Val-de-Reuil 3. La possibilité de boire régulièrement de l'eau et d'avoir une boisson chaude à l'issue d'une nuit de garde à vue, doit faire l'objet d'une procédure de suivi par le commissariat.

Val-de-Reuil 4. Le fonctionnement des boutons d'appel d'urgence qui se situent dans les chambres de sûreté doit être régulièrement vérifié et tout dysfonctionnement doit être réparé sans délai.

Val-de-Reuil 5. Le registre judiciaire de garde à vue doit être signé par la personne gardée à vue et l'OPJ responsable de la mesure au moment de la levée de cette mesure.

Val-de-Reuil 6. Une convention doit être établie avec le centre hospitalier de Louviers pour permettre la mise en place de conditions garantissant le bon déroulement de l'examen médical des personnes gardées à vue ou en état d'ivresse.

P – Deuxième visite du commissariat de police de Douai (Nord)
11 septembre 2019

Douai 1. Le menottage des personnes transportées est réalisée systématiquement dans le dos de celles-ci. Cette pratique ne devrait avoir lieu qu'en cas de risque avéré.

Douai 2. Le retrait du soutien-gorge des femmes est systématique. Cette pratique ne devrait être mise en œuvre qu'en cas de risque avéré et le soutien-gorge doit être restitué à la personne avant toute audition par l'enquêteur.

Douai 3. La mise en place d'horloges murales dans la zone de sûreté est nécessaire.

Douai 4. Dans le local sanitaire, une porte doit être installée devant la cuvette des WC et un kit d'hygiène (savon, serviette) doit être proposé à toute personne gardée à vue pour lui permettre d'utiliser la douche.

Douai 5. Pour le petit déjeuner une boisson chaude doit être proposée et notamment pendant la période hivernale.

Douai 6. Le document de déclaration des droits doit être imprimé et remis à toute personne placée en garde à vue et conservé par elle durant tout le temps de cette garde à vue, sauf risque avéré.

Douai 7. Les conditions matérielles du séjour en retenue administrative doivent être décrites dans une note mise à disposition des agents du poste, qu'ils appliqueront.

Douai 8. Le registre d'écrou doit être rempli avec plus de précision afin que sa lecture permette une connaissance exacte de la prise en charge des personnes placées sous écrou.

Douai 9. La retenue administrative des étrangers doit être consignée dans un registre spécial, conformément à l'article 611-1-1 du CESEDA.

Q – Première visite du commissariat de police de Montluçon (Allier) 16 septembre 2019

Montluçon 1. Les unités d'intervention et de police secours doivent être dotées de ceintures abdominales permettant de transporter en toute sécurité des personnes menottées mains devant.

Montluçon 2. Une note doit préciser les modalités d'emploi du casque de motocycliste entreposé en zone de sûreté et destiné aux personnes violentes. Son remplacement par un casque de boxe mérite d'être envisagé.

Montluçon 3. Les lunettes et les soutiens-gorge doivent être laissés aux personnes gardées à vue ; ils ne peuvent être retirés que pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées ; le cas échéant, ils doivent être restitués lors des auditions.

Montluçon 4. Les cellules doivent être équipées d'horloge ou d'un dispositif permettant de connaître l'heure.

Montluçon 5. Le local sanitaire doit comporter une ou des patères et, au-dessus du lavabo, un miroir.

Montluçon 6. Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.

Montluçon 7. Le contrat de nettoyage doit être revu de façon à équiper correctement le technicien de surface (diffuseur d'eau à haute pression, ciré, bottes), à prévoir son passage entre le vendredi soir et le lundi soir si le besoin en est exprimé, et à intégrer le nettoyage systématique du four à microondes. Les couvertures doivent être nettoyées après chaque utilisation. Le nombre de matelas doit être supérieur au nombre de bat-flancs.

Montluçon 8. Des kits d'hygiène pour femmes et pour hommes, et à défaut de kits des serviettes périodiques doivent être approvisionnées. Des serviettes de toilette, du savon, du shampooing, des peignes doivent être approvisionnés afin que le local sanitaire puisse être utilisé.

Montluçon 9. Les gobelets mis à disposition des personnes privées de liberté doivent être en carton et non pas en matière plastique. Outre des cuillères, des fourchettes et des couteaux doivent être mis à disposition des personnes privées de liberté.

Montluçon 10. Les images des caméras de vidéosurveillance de la zone de sûreté doivent être enregistrées et conservées le temps nécessaire à la prise en compte d'éventuels incidents.

Montluçon 11. Le document synthétisant les droits de la personne placée en garde à vue doit, conformément aux exigences de la loi, lui être remis afin qu'elle en dispose pendant tout le temps de la mesure.

Montluçon 12. Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.

Montluçon 13. Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

R – Première visite du commissariat de police de Sarreguemines (Moselle)
16 et 17 septembre 2019

Sarreguemines 1. Le registre judiciaire de garde à vue doit être tenu avec une plus grande rigueur. Un contrôle très régulier par une autorité hiérarchique serait de nature à s'en assurer.La signature de la personne gardée à vue effectuée sur le registre en début de garde à vue alors que de nombreuses rubriques ne seront renseignées qu'ultérieurement, n'est pas acceptable.